

5A DEVELOPPEMENT

Société par Actions simplifiée au capital de 27.519.455 euros
Siège social : ZI Sud Grosne - rue de la Grosne - 71000 MACON

899 535 272 RCS MACON

STATUTS MIS A JOUR
EN DATE DU 25 AVRIL 2025

DocuSigned by:

D242412932484C9...

CERTIFIÉS CONFORMES
LE PRÉSIDENT DU DIRECTOIRE

M. Franck ALAINE

Mis en ligne pour signature sur la plateforme de signature certifiée DocuSign
(<https://www.docusign.fr/>), le signataire ayant la possibilité de télécharger un exemplaire signé
valant exemplaire original.

LE SOUSSIGNE :

- **Monsieur Franck ALAINE**, né le 3 juin 1971 à MACON (71), de nationalité française, demeurant à CHEVAGNY LES CHEVRIERES (71960), 43 Chemin du Gros Mont, célibataire non titulaire d'un Pacte civil de solidarité,

a décidé de constituer une Société par Actions simplifiée et a adopté les Statuts établis ci-après :

TABLES DES MATIERES

ARTICLE 1 - FORME	5
ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL.....	5
ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE	5
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL	6
ARTICLE 5 - DUREE	6
ARTICLE 6 - APPORTS	6
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL	7
ARTICLE 8 – COMPTES COURANTS	7
ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL	8
ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS ET DES VALEURS MOBILIERES.....	8
ARTICLE 11 - TRANSMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES.....	9
ARTICLE 12 - ACTIONS.....	10
ARTICLE 13 - DIRECTOIRE.....	12
ARTICLE 14 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE.....	15
ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS	16
ARTICLE 16- DECISIONS NECESSITANT L'ACCORD DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES – FORME DES DECISIONS – DROITS DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE.....	16
ARTICLE 17 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES.....	18
ARTICLE 18 - ORDRE DU JOUR	18
ARTICLE 19 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS.....	19
ARTICLE 20 - TENUE DE L'ASSEMBLEE – BUREAU – PROCES-VERBAUX.....	19
ARTICLE 21 - QUORUM – VOTE.....	19
ARTICLE 22 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	20
ARTICLE 23 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	20
ARTICLE 24 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS	20
ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL	20
ARTICLE 26 - COMPTES ANNUELS	20
ARTICLE 27 - CONTROLE DES COMPTES.....	21
ARTICLE 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT	21
ARTICLE 30 - TRANSFORMATION.....	22
ARTICLE 31 - DISSOLUTION – LIQUIDATION.....	22
ARTICLE 32 - CONTESTATIONS.....	23

DEFINITIONS

Pour l'application des présents Statuts, les termes débutant par une lettre majuscule et figurant ci-après ont le sens qui leur est donné en regard :

« Actions »	: désigne l'ensemble des Actions émises par la Société en représentation de son capital.
« Associé »	: signifie un Associé de la Société.
« Contrôle »	: signifie le Contrôle tel que défini par l'article L. 233-3 du Code de commerce.
« Dirigeant »	: signifie le Président, les Directeurs généraux et les Directeurs généraux adjoints.
« Filiale »	: signifie toute Société Contrôlée par la Société.
« Groupe ALAINE »	: signifie la Société et toute Filiale figurant sous le Contrôle, direct ou indirect au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, de la Société ou toute participation, directe ou indirecte, qu'elle peut détenir.
« Président »	: désigne le président de la Société.
« Statuts »	: signifie les Statuts de la Société.
« Société »	: désigne la Société 5A DEV
« Tiers »	: signifie toute personne n'étant pas Associé.
« Transfert » / « Transférer »	: signifie toute opération entraînant le Transfert de propriété ou le démembrement de Titres détenus par un titulaire, à titre onéreux ou non, quelle qu'en soit la nature juridique et pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la cession, la dation, la donation, la transmission par voie de décès, la liquidation de Société, l'apport, la fusion, la scission, l'apport en Société, l'échange, la location, la distribution en nature, la fiducie (ou autre opération similaire), la vente publique, la liquidation de la communauté ou succession, ou une forme combinée de ces formes de Transfert de propriété) relatifs aux Titres et aux droits préférentiels de souscription attachés aux Titres.

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La présente Société est constituée sous la forme d'une **Société par Actions Simplifiée** régie par les dispositions légales applicables et par les présents Statuts.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents Statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Sous sa forme actuelle de Société par Actions simplifiée, elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France et dans tous les pays :

- la prise de participations dans tous groupements, Sociétés ou entreprises françaises ou étrangères, créées ou à créer, et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, souscription ou achat d'Actions ou parts sociales, de fusion ou de groupement,
- la gestion de ses participations et de tous intérêts dans toutes Sociétés,
- la direction, la gestion, le Contrôle, l'animation et la coordination de ses filiales et participations,
- toutes prestations de services dans les domaines financier, comptable, informatique, technique et commercial, de la gestion, de l'organisation et de la direction d'entreprises,
- la gestion de tous droits de propriété industrielle, modèles, dessins, marques et noms commerciaux,
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

5A DEVELOPPEMENT

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux Tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par Actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

**ZI Sud Grosne - rue de la Grosne
71000 MACON**

Il peut être transféré en tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe par décision du Président du Directoire, lequel est habilité à modifier les Statuts en conséquence, et en tout autre endroit par décision de l'Associé unique ou par décision ordinaire des Associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par la collectivité des Associés.

TITRE II **APPORTS - CAPITAL – ACTIONS**

ARTICLE 6 - APPORTS

6.1 Il est apporté la somme de **mille cinq cents (1.500) euros** en numéraire par Monsieur Franck ALAINE.

La totalité de cet apport en numéraire, soit la somme de mille cinq cents (1.500) euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès de la Banque CIC Lyonnaise de Banque, Agence de Lyon, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

6.2 Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 29 juin 2021, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant de vingt-sept millions cent dix-sept mille neuf cent cinquante-cinq (27.117.955) euros, pour être porté de la somme de mille cinq cents (1.500) euros à la somme de vingt-sept millions cent dix-neuf mille quatre cent cinquante-cinq (27.119.455) euros, en rémunération des apports en nature suivants :

- Par Monsieur Franck ALAINE : six millions trois cent deux mille neuf cent un (6.302.901) Actions de 5A DEV pour une valeur nette de dix-sept millions six cent quatre-vingt-treize mille cent dix-neuf (17.693.119) euros,
- Par Monsieur Jean-François CHARROIN : un million trois cent douze mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit (1.312.498) Actions de 5A DEV pour une valeur nette de trois millions six cent quatre-vingt-quatre mille trois cent soixante-quatre (3.684.364) euros,
- Par la Société GARNIER PARTICIPATIONS : cinq cent quarante-huit mille sept cent quarante-six (548.746) Actions de 5A DEV pour une valeur nette d'un million cinq cent quarante mille quatre cent six (1.540.406) euros,
- Par Monsieur Michel ALAINE : quatre cent quatre-vingt-dix-huit mille sept cent trente-six (498.736) Actions de 5A DEV, pour une valeur nette d'un million quatre cent mille vingt-deux (1.400.022) euros,

- Par Monsieur Gérard ALAINE : quatre cent quatre-vingt-dix-huit mille sept cent trente-six (498.736) Actions de 5A DEV, pour une valeur nette d'un million quatre cent mille vingt-deux (1.400.022) euros,
- Par Monsieur Jean-Claude ALAINE : quatre cent quatre-vingt-dix-huit mille sept cent trente-six (498.736) Actions de 5A DEV, pour une valeur nette d'un million quatre cent mille vingt-deux (1.400.022) euros.

6.3 Aux termes des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 mars 2022 et des décisions du directoire en date du 31 mars 2022, le capital social a été augmenté d'une somme de 400.000 euros par apport en numéraire d'un montant de 400.000 euros par émission de 400.000 actions de préférence « ADP2022 ».

6.4 Par décisions en date du 22 mai 2024, le Directoire de la Société, sur autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 mars 2022, a constaté une augmentation de capital en date du 31 mars 2024 d'un montant de cent vingt mille euros (120.000 €) prélevé sur les réserves disponibles de la Société, résultant de l'attribution définitive de 120.000 actions nouvelles gratuites à des salariés de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

6.5 Par décisions en date du 25 avril 2025, le Directoire de la Société, sur autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 avril 2025, a constaté une réduction de capital d'un montant de cinq millions quatre cent douze mille quatre cent quatre-vingt-huit (5.412.488 €) par voie de rachat puis d'annulation d'actions de la Société conformément aux dispositions de l'article L. 225-207 du code de commerce.

6.6 Par décisions en date du 25 avril 2025, le Directoire de la Société, sur autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 avril 2025, a augmenté le capital d'un montant de cinq millions deux cent quatre-vingt-douze mille quatre cent quatre-vingt-huit euros (5.292.488 €), par augmentation de la valeur nominale des actions effectuée par incorporation de réserves de la Société.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 27.519.455 euros divisé en 22.226.967 actions, dont :

- **21.826.967 actions ordinaires**, numérotées de 1 à 18.022.603 et 21.894.686 à 25.579.049 et 27.519.456 à 27.639.455
- **400.000 actions de préférence « ADP2022 »**, numérotées de 27.119.456 à 27.519.455 régies par les dispositions des articles L. 228-11 à L. 228-19 du Code de commerce, et dont les caractéristiques figurent à l'article 12.4 des présents statuts,

entièrement libérées.

ARTICLE 8 – COMPTES COURANTS

L'associé unique ou les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en compte courants. Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

9.1. Règles générales

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées.

Les Actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'augmentation de capital résulte, sur le rapport du Directoire, d'une décision de l'Associé unique ou d'une décision collective des Associés qui peuvent déléguer au Président du Directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités et de procéder à la modification corrélative des Statuts dès qu'elle sera réalisée.

9.2. Droit préférentiel de souscription

En cas de pluralité d'Associés, les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des Actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les Associés peuvent, lorsqu'une augmentation de capital est décidée, supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement. Ils statuent à cet effet, et ce à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du Directoire ou sur celui du ou des commissaire(s) aux comptes s'il en existe. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des Actions ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Les Actions possédées par lesdits attributaires ne peuvent être prises en compte pour le calcul de la majorité.

9.3. Apports en nature - stipulation d'avantages particuliers

En cas d'apport en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports désignés par décision de justice à la demande du Directoire apprécient sous leur responsabilité l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers.

L'Associé unique ou les Associés se prononcent sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers et constatent, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital. Si l'Associé unique ou les Associés réduisent l'évaluation et la rémunération des apports ou les avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs et les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet est requise. A défaut, l'augmentation du capital ne sera pas réalisée.

9.4. Réduction du capital

L'Associé unique ou les Associés peuvent aussi, sous réserve des droits des créanciers, décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS ET DES VALEURS MOBILIERES

Les Actions et les autres valeurs mobilières sont nominatives. Elles sont inscrites en comptes individuels ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout Associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES

La transmission des Actions et de toutes autres valeurs mobilières émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé dans les conditions législatives et réglementaires.

Par valeurs mobilières, on entend :

- toute Action de la Société et toute autre valeur mobilière donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen, à l'attribution d'Actions ou d'autres valeurs mobilières représentant ou donnant accès à une quotité du capital social de la Société,
- le droit préférentiel de souscription à une augmentation du capital en numéraire ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation de réserves, et
- tout démembrement des titres visés ci-avant et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-avant émis ou attribués par une quelconque entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société.

Par transmission, on entend toute opération emportant le Transfert de valeurs mobilières, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de succession, donation et y compris au profit de conjoints, ascendants et descendants ou en cas d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, dissolution de communauté, apport en Société, cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription, que le Transfert porte sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit de valeurs mobilières.

Lorsque la Société est composée d'un Associé unique, les transmissions de valeurs mobilières sont libres.

En cas de pluralité d'Associés, les transmissions de valeurs mobilières à des Tiers non Associés, à titre onéreux ou à titre gratuit, alors même que la mutation ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit des valeurs mobilières de la Société, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des Associés.

A cet effet, la demande d'agrément est notifiée au Président du Directoire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les informations suivantes :

- le nombre de valeurs mobilières dont la transmission est envisagée,
- le prix et les conditions de la transmission projetée,
- l'identité complète de l'acquéreur (nom, prénoms, adresse, nationalité du bénéficiaire de la transmission,
- et s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Cette demande d'agrément est transmise par le Président du Directoire aux Associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des Associés statuant à la majorité des voix des Associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre simple. A défaut de notification dans trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'Associé souhaitant transférer ses valeurs mobilières peut réaliser librement la transmission projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le Transfert des valeurs mobilières doit être réalisé au plus tard dans les trois (3) mois de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du Transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les autres Associés ou toute personne qu'ils se substitueraient, seraient tenus dans un délai de six (6) mois à compter de la notification de refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les valeurs mobilières objet de la demande d'agrément.

La Société pourra également décider, avec l'accord du cédant, de racheter ses propres Actions dans un délai de six (6) mois à compter du refus d'agrément, au moyen d'une réduction du capital social.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de six (6) mois après le refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 12 - ACTIONS

12.1 Droit et obligations attachés aux Actions

Chaque Action donne droit dans les bénéfices, dans l'actif social et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'Associé unique ou les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Associé unique ou des Associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'Actions nécessaires.

12.2 Actions indivises

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux Actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la

Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

12.3 Démembrement des Actions

- Droit de vote

En cas de démembrement des actions, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Le nu-proprétaire et l'usufruitier ont chacun le droit de participer à toutes les décisions collectives.

- Droit aux dividendes

Lorsque les Actions sont grevées d'usufruit, les dividendes reviennent à l'usufruitier.

- Droit aux réserves

Les réserves appartiennent au nu-proprétaire si les Actions sont grevées d'usufruit.

Toutefois, en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance qui s'exerce, sauf convention contraire entre lui et le nu-proprétaire, sous la forme d'un quasi-usufruit sur les sommes distribuées. Autrement dit, il dispose de ces sommes, mais à charge de les restituer en fin d'usufruit.

12.4 Droits et obligations attachés spécifiquement aux actions de préférence dites « ADP2022 »

12.4.1. Transfert des ADP2022

Tout Transfert des ADP2022 entraînera le transfert de tous les droits attachés aux ADP2022 ; ce Transfert intervenant selon les formes requises par la loi.

Les ADP2022 sont cessibles selon les mêmes formes et conditions que les actions ordinaires, conformément (i) aux dispositions des statuts de la Société, et (ii) du Pacte (lequel prévaudra en cas de contradiction avec les statuts).

Les ADP2022 ne pourront être rachetées par la Société que si ce rachat est décidé par l'assemblée générale extraordinaire, après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de cette catégorie, conformément à la loi et aux règlements.

12.4.2. Droits financiers attachés aux ADP2022

Les détenteurs d'ADP2022 bénéficieront d'un dividende prioritaire qui confèrera à leur titulaire le droit à un dividende prioritaire annuel égal à 0,25 € par action, qui sera perçu pour la première fois lors de l'approbation des comptes clos le 30 septembre 2022.

Ce droit à dividende prioritaire (tel que calculé ci-dessus) est définitivement acquis aux titulaires des ADP2022 au jour le jour dans la limite des sommes distribuables lors de l'approbation des comptes.

12.4.3 Conversion des ADP2022

Les ADP2022 pourront être librement et à tout moment converties, sur simple demande de leurs titulaires, en actions ordinaires. La demande de conversion devra être adressée à la Société par lettre

recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre. La date de la conversion sera celle de la date de la première présentation de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société ou de la date de la remise en main propre.

En cas de conversion des ADP2022 en actions ordinaires, le rapport du Directoire et le rapport des Co-commissaires aux comptes de la Société seront mis à disposition des associés au siège social de la Société conformément aux dispositions de l'article R. 228-20 du Code de commerce.

12.4.4 Assemblée Spéciale des titulaires d'ADP2022

Les titulaires d'ADP2022 seront constitués en assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et majorité de l'article L.225-99 du Code de commerce (l'« **Assemblée Spéciale** »).

Aucune décision concernant la modification des droits attachés à cette catégorie d'actions de la Société ne peut être valablement prise sans l'accord de l'Assemblée Spéciale concernée.

12.4.5 Protection des titulaires d'ADP2022

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP2022, qui ont été soumis à l'examen d'un commissaire aux avantages particuliers conformément aux dispositions du Code de commerce, est assuré, conformément à la loi pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'Assemblée Générale de la Société de modifier les droits des titulaires d'ADP2022 ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale, étant précisé que toute réduction de capital à zéro est constitutive d'une modification des droits attachés aux ADP2022 de ladite catégorie ;
- conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP2022 pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Spéciale.

12.4.6 Assimilation

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles actions de préférence jouissant des mêmes droits et entièrement assimilables aux ADP2022, et sous réserve de l'accord préalable de l'Assemblée Spéciale des titulaires d'ADP2022, elle pourra unifier, pour l'ensemble des actions de préférence, leur régime juridique applicable, auquel cas toutes ces actions de préférence seront régies par les mêmes termes et conditions et l'ensemble des porteurs de ces Titres seront groupés en une masse unique. »

TITRE III

DIRECTION ET REPRESENTATION – CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - DIRECTOIRE

La Société est dirigée par un Directoire.

13.1. Composition

Le Directoire est composé de trois membres au moins, nommés par la collectivité des Associés.

Le Directoire peut conférer le titre de Directeur Général à certains membres du Directoire. La fin du mandat de membre du Directoire, pour quelque cause que ce soit, emporte de plein droit la déchéance du titre de Directeur Général.

Les membres du Directoire sont des personnes physiques ou des personnes morales qui peuvent être choisies en dehors des Associés.

Les personnes morales nommées au Directoire sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Directoire en son nom propre.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit le notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, et donner l'identité du nouveau représentant permanent.

Tout membre du Directoire peut être révoqué par l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés.

Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de membre du Directoire n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

Le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire sont fixés par la collectivité des Associés.

13.2. Durée des fonctions

Le Directoire est nommé pour une durée de six (6) ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent les mandats, à l'issue de laquelle il est entièrement renouvelé.

En cas de décès, démission ou empêchement d'un membre du Directoire d'exercer ses fonctions supérieur à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement sans délai par une décision de la collectivité des Associés.

Les membres du Directoire sont toujours rééligibles.

13.3. Organisation et fonctionnement du Directoire

Les membres du Directoire se réunissent aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président, de son Vice-Président, ou de la moitié de ses membres, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation ; ils peuvent être convoqués par tous moyens, même verbalement.

Le Président du Directoire préside les séances et nomme un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres. En son absence, la séance est présidée par le Vice-Président.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des membres est nécessaire. Sont réputés présents les membres du Directoire qui participent à la réunion par

visioconférence, ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification (téléphone, messagerie, etc.).

Tout membre du Directoire peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance du Directoire.

Les décisions doivent être prises à la majorité des membres présents, ou réputés présents, ou représentés. Chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par les membres du Directoire ayant pris part à la séance.

Le procès-verbal mentionne le nom des membres présents, ou réputés présents, et celui des membres absents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Directoire, ou par un de ses membres, et, en cours de liquidation, par le liquidateur.

13.4. Pouvoirs et obligations du Directoire

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus à l'égard des Tiers pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux attribués expressément aux assemblées d'actionnaires.

Il établit le budget annuel de la Société et de ses Filiales. Il arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés. Il établit, le cas échéant, les documents de gestion prévisionnelle.

Dans les rapports avec les Tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que les Tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directoire convoque les assemblées générales, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

Les tâches de direction sont réparties entre les membres du Directoire en cinq (5) pôles métiers comme suit :

- Monsieur Franck ALAINE, Président et membre du Directoire, est désigné en qualité de responsable du pôle « logistique » du Groupe ALAINE ;
- La Société GARNIER PARTICIPATIONS représentée par Monsieur Sylvain GARNIER, Directeur Général et membre du Directoire, est désignée en qualité de responsable du pôle « Overseas » du Groupe ALAINE ;
- Monsieur Jean François CHARROIN, Directeur Général et membre du Directoire, est désigné en qualité de responsable du pôle « Transports », du pôle « Forwarding » et du pôle « Lavage Camions » du Groupe ALAINE ;
- Monsieur Bertrand FONTAINE, Directeur Général et membre du Directoire, est désigné en qualité de responsable de fonction Supports Groupe. Il est affecté aux activités relevant du

secteur financier de la Société : à ce titre il est seul habilité à intervenir dans ce domaine, au regard des règles relatives à la TVA et à la taxe sur les salaires.

A cet effet, chacun des membres du Directoire sera désigné, à titre personnel, comme dirigeant des Sociétés relevant de son domaine d'activité.

En cette qualité, chacun des membres assure les pouvoirs et les responsabilités suivants :

- le suivi commercial et financier des activités des Sociétés concernées et leur pilotage,
- l'embauche des responsables des Filiales et le Contrôle hiérarchique des salariés qui en dépendent.

Messieurs Franck ALAINE, Jean François CHARROIN, la Société GARNIER PARTICIPATIONS et Monsieur Bertrand FONTAINE disposent en particulier de la faculté de consentir des délégations de pouvoirs et de responsabilités dans les domaines réglementaires régissant les attributions qui lui sont conférées. Ils devront en informer le Directoire.

Toutefois, cette répartition ne peut en aucun cas dispenser le Directoire de se réunir et de délibérer sur les questions les plus importantes de la gestion de la Société, ni avoir pour effet de retirer au Directoire son caractère d'organe assurant collégialement la direction générale de la Société.

Chaque membre du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les Tiers. Les actes engageant la Société vis-à-vis des Tiers doivent porter la signature du Président du Directoire ou de l'un de ses membres, ou de tout fondé de pouvoirs dûment habilité à cet effet.

13.5. Le Président

Le Directoire confère à l'un des membres la qualité de Président. Le mandat du Président prend fin de plein droit au jour de la fin de son mandat de membre du Directoire.

Le Président préside les réunions du Directoire et de la collectivité des Associés.

13.6. Le Vice-Président

Le Directoire peut conférer à l'un des membres la qualité de Vice-Président. Le mandat du Vice-Président prend fin de plein droit au jour de la fin de son mandat de membre du Directoire.

Le Vice-Président préside les réunions du Directoire et de la collectivité des Associés en l'absence ou sur délégation du Président.

Le Vice-Président dispose des mêmes pouvoirs que le Président pour engager la Société vis-à-vis des Tiers.

ARTICLE 14 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Le cas échéant, les délégués du comité social et économique exercent auprès du Directoire les droits définis par l'article L. 2312-72 et suivants du Code du travail.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

15.1. Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux dirigeants de la Société, autre(s) que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers des Tiers. La même interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants du Président et des dirigeants de la Société, ainsi qu'à toute personne interposée.

15.2. Conventions réglementées

- Contrôle des conventions en cas de pluralité d'Associés :

En cas de pluralité d'Associés, toutes conventions autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure au seuil fixé par la loi ou s'il s'agit d'une Société Associée, la Société la contrôlant au sens de la réglementation en vigueur, sont portées à la connaissance des commissaires aux comptes de la Société qui doivent établir un rapport sur ces conventions. S'il n'a pas été désigné légalement ou volontairement de commissaires aux comptes, il appartiendra au Président de présenter ce rapport.

Les Associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice durant lequel les conventions sont intervenues.

- Contrôle des conventions en cas d'Associé unique :

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues, directement ou par personnes interposées, entre la Société et son dirigeant non Associé.

TITRE IV **DECISION COLLECTIVES DES ASSOCIES**

ARTICLE 16 - DECISIONS NECESSITANT L'ACCORD DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES – FORME DES DECISIONS – DROITS DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

16.1. Décisions nécessitant l'accord de la collectivité des Associés

La collectivité des Associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- agrément des transmissions de valeurs mobilières ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;

- nomination, révocation et fixation des pouvoirs et de la rémunération des membres du Directoire ;
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- approbation des conventions réglementées visées à l'article 16.2 des Statuts ;
- modification des Statuts, sauf Transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe ;
- transformation de la Société en une Société d'une autre forme ;
- dissolution de la Société ;
- nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- prorogation de la Société ;
- décisions nécessitant, en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce, l'accord unanime des Associés.

Sous réserve des dispositions spécifiques des présents Statuts, les décisions non listées ci-dessus relèvent de la seule compétence du Directoire.

16.2. Forme des décisions

Les décisions des Associés sont, au choix du Directoire, prises en assemblée générale ou par consultation écrite. Elles peuvent aussi résulter du consentement des Associés exprimé dans un acte sous seing privé signé par l'ensemble des Associés.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les Associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout Associé n'ayant pas répondu dans un délai de huit (8) jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un Procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque Associé.

Sous réserve des dispositions contraires prévues aux présents Statuts :

- les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence des assemblées générales extraordinaires ;
- les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur les modifications directes ou indirectes des Statuts, sur les fusion, scission ou apport partiel d'actif, sur la dissolution de la Société et sur toutes les décisions nécessitant, en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce, l'accord unanime des Associés.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les Associés, même absents.

16.3. Participation des délégués du Comité social et Economique aux assemblées – Inscription de projet de résolutions – Convocation

Dans les conditions définies par les articles L 2311-1 et suivants du Code du travail, il est fait application des dispositions suivantes :

Deux membres du comité social et économique désignés en son sein peuvent assister aux assemblées d'Associés. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toute délibération requérant l'unanimité des Associés.

Vingt-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée, les demandes d'inscription des projets de résolution sont adressées par le membre du comité mandaté à cet effet au Président qui les examine et en accuse la réception par tout moyen faisant preuve de la notification dans un délai de cinq jours. Les inscriptions à l'ordre du jour sont réalisées par le Président.

En application de la loi, le comité social et économique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée en cas d'urgence.

ARTICLE 17 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées par le Directoire. Elles peuvent également être convoquées par un ou plusieurs Associés représentant plus de 10 % des Actions composant le capital social de la Société.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze (15) jours avant la date de l'assemblée par lettre simple, lettre remise en mains propres ou courriel.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les Associés y consentent.

ARTICLE 18 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs Associés, représentant au moins 10 % du capital social, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions sous réserve que cette demande parvienne à la Société au moins trois (3) jours avant la date prévue de l'assemblée.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 19 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS

1. Tout Associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses Actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.
2. Un Associé ne peut se faire représenter que par un autre Associé justifiant d'un mandat.
3. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

ARTICLE 20 - TENUE DE L'ASSEMBLEE – BUREAU – PROCES-VERBAUX

1. Une feuille de présence est émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.
2. Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par le Vice-Président, ou toute personne spécialement déléguée à cet effet par le Président.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président de séance.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3. Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire ou les Associés présents et établis sur un registre spécial conformément au Code de Commerce. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, le Vice-Président ou le secrétaire.

ARTICLE 21 - QUORUM – VOTE

1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des Actions composant le capital social, le tout déduction faite des Actions privées du droit de vote en vertu des dispositions du Code de Commerce.

Si le quorum n'est pas atteint sur première convocation, une deuxième assemblée peut être convoquée sur le même ordre du jour dans le délai maximum de deux (2) mois après la date prévue pour la première assemblée.

2. Chaque Action donne droit à une voix.
3. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.
4. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Associés qui participent à l'Assemblée par visioconférence, ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins un Tiers des Actions composant le capital social de la Société.

Un quorum du quart est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, un Tiers des Actions composant le capital social de la Société.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux Tiers des voix dont disposent les Associés présents ou représentés, sauf pour les décisions nécessitant, en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce, l'accord unanime des Associés pour lesquelles elle statue à l'unanimité.

ARTICLE 24 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout Associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation prise en assemblée ou autrement, communication de tout document, de quelque nature que ce soit, jugé nécessaire par le Directoire pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le Contrôle de la Société.

TITRE V **DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le **1er octobre** et se termine le **30 septembre** de l'année qui suit.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés et se terminera le 30 septembre 2021.

ARTICLE 26 - COMPTES ANNUELS

Les écritures de la Société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Directoire arrête les comptes annuels, conformément aux dispositions légales et établit, si nécessaire, un rapport de gestion écrit dans les conditions fixées par la loi.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Associés sont appelés à statuer sur l'approbation des comptes annuels, après rapport du ou des commissaires aux comptes désignés, le cas échéant.

ARTICLE 27 - CONTROLE DES COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions fixées par la loi.

Ils sont nommés pour une durée et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ils sont convoqués à la réunion du Directoire qui arrête les comptes annuels, et le cas échéant les comptes consolidés.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable. Outre le bénéfice distribuable, les Associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, les Associés déterminent la part qui leur est attribuée sous forme de dividendes.

Il peut être également distribué par le Directoire des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des Statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes et acomptes sur dividendes sont fixées par l'organe compétent.

Toutefois la mise en paiement des dividendes à l'occasion de l'approbation des comptes annuels doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Si, à la clôture d'un exercice social, les comptes font apparaître des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan pour être imputées, à due concurrence, sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à complète extinction ou encore être imputées sur les comptes de réserve.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les Associés afin de leur demander de se prononcer sur la question de la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des Associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 30 - TRANSFORMATION

La décision de transformation de la Société est prise sur le rapport du ou des commissaires aux comptes, lesquels doivent attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social. Conformément la loi, la transformation de la Société en une autre forme de société peut également rendre nécessaire la désignation d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des titres composant l'actif social et les avantages particuliers.

La transformation de la Société résulte d'une décision collective des Associés. Toutefois, la transformation en Société en nom collectif nécessite l'accord de tous les Associés et la transformation en Société en commandite simple ou Société en commandite par action nécessite l'accord de tous les Associés devenant Associés commandités.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

1. A l'expiration de la durée de la Société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

2. Lorsque la Société ne comprend qu'un Associé et que celui-ci est une personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'Associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'Associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Toutefois, lorsque l'Associé unique est une personne physique, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas et les règles énoncées au paragraphe ci-dessous s'appliquent alors mutatis mutandis.

3. En cas de pluralité d'Associés, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation. Toutefois cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des Tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des Sociétés. La mention « SOCIETE EN LIQUIDATION » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux Tiers.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la Société met fin aux fonctions des membres du Directoire. Elle ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes s'il en a été désigné.

Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs, Associés ou non, nommés à la majorité en capital des Associés.

Après remboursement du montant des Actions, le produit net de la liquidation est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre d'Actions leur appartenant.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales ainsi que celles entre les Associés, le Directoire et la Société ou entre les Associés, selon le cas, et le Président, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

FIN DES STATUTS MIS A JOUR